



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE

N. Réf. : DIN-CHALONS-N° 274/2002

Châlons, le 15 octobre 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection n° 2002-18010 au CNPE de Chooz
"Groupes électrogènes d'ultime secours LLS et LHT"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2002 au CNPE de Chooz sur le thème «Groupes électrogènes d'ultime secours LLS et LHT».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 octobre 2002 sur centrale de Chooz B avait pour thème les alimentations de secours internes de l'établissement. L'accent a porté principalement sur le groupe électrogène 6,6 kV à turbine à combustion (LHT) et sur les groupes turbo électrogènes 380 V à vapeur (LLS). Les groupes électrogènes diesel 6,6 kV (LHP et LHQ) ont également été vus. Une visite sur site a été complétée par un examen documentaire en salle.

Il a été constaté que les opérations de maintenance préventives et les essais périodiques étaient conformes aux exigences et correctement tracés. Toutefois, les inspecteurs ont fait quelques remarques mineures objet de demandes de renseignements complémentaires.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

En visitant le local d'aiguillage de l'énergie produite par le groupe LHT, les inspecteurs ont remarqué que le dispositif de mise à la terre (SMALT) de la cellule d'arrivée LHT 011 JA était consigné ouvert et qu'une feuille de papier tenue par du ruban adhésif portait l'inscription « Attention, ne pas manœuvrer le 011 JS, risque de mise en court-circuit de la tête de câble ». Le cadenas portait l'étiquette de consignation n° 0 RC 02802. L'attestation de mise sous régime présentée aux inspecteurs, datée du 03/09/00 portait des surcharges manuscrites. L'origine de cette consignation serait un risque non vu à la conception.

B 1- Je vous demande de me communiquer votre analyse sur ce risque ainsi que le programme des actions que vous comptez entreprendre pour mettre fin à l'aspect provisoire de cet état.

Dans chaque salle de contrôle des différents groupes LHP et LHQ, les inspecteurs ont remarqué la présence d'un DMP (dispositif ou moyen particulier) daté du 06/06/96 intitulé « auto alimentation des relais 60 et 61 RK ». Ce DMP aurait été mis en place à la première mise en service pour compenser une erreur de conception.

B 2- Les DMP ayant vocation à être provisoires, je vous demande ce que vous envisagez pour faire disparaître rapidement celui-ci et de me communiquer un planning réaliste de vos actions.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de maintenance OI N0107246, 2 LLS 010TC du 11/05/02 concernant la maintenance 1B (1AR) de la turbine à vapeur. Dans la gamme de requalification à 14 bar GRMTG0026569 du 23/05/02 page 4/5 ils ont remarqué que la température d'admission était de 105°C pour une valeur attendue comprise entre 155 et 304°C et que la pression d'échappement vapeur était de 0,15 bar pour un minimum de 1 bar. De plus la puissance de l'alternateur demandée par la gamme n'avait pas été notée. La gamme concernant la requalification à 80 bar a révélé les mêmes écarts. En réunion, vos représentants ont dit que les gammes devaient être corrigées.

B 3- Je vous demande de m'expliquer ces écarts et de me communiquer, le cas échéant, le délai pour la mise en application de gammes corrigées.

Sur la gamme d'essai renseignée 2 EP3 LLSR 92 du 08/07/02 « Démarrage et fonctionnement LLS AN/GV 81 bar », page ZK 3/6, le temps pour atteindre la vitesse nominale est relevé à 50 s pour une valeur attendue comprise entre 20 et 30 s, la vitesse stabilisée est relevée à 2980 t/mn µ 15 t/mn pour une valeur attendue comprise entre 2970 et 3030 t/mn. Ces 2 mesures sont en écart et sont à l'origine d'une réserve pour l'acceptation de l'essai. Un essai de levée de réserve 2 EP3 LLS 491 a été fait le 08/07/02. Sur sa page de garde, la levée de réserve est bien notifiée mais à l'intérieur de la liasse il ne se trouve aucun document traçant des mesures ou un essai semblable à celui précédemment réalisé et trouvé en écart.

B 4- Je vous demande de me communiquer votre analyse sur cet écart et de m'expliquer comment la réserve a pu être levée.

L'essai 2 EP3 LLS R93 de déclenchement de survitesse LLS du 08/07/02 a été déclaré non satisfaisant à cause d'un fonctionnement non conforme à l'attendu du robinet 2 LLS 011 VV. Ce problème ne semble pas nouveau.

B 5- Je vous demande de me faire parvenir votre analyse sur ce problème et de me faire savoir ce que vous comptez faire pour y remédier.

C. Observations

Lors du contrôle des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) utilisés sur le site, le PBMP n° PB 1400-AM 764-01 concernant la partie mécanique de la turbine à gaz LHT qui nous a été montré était à l'indice 0 daté du 20/02/92 alors que l'édition en vigueur est à l'indice 1 daté du 02/04/99. A la suite de cette remarque de la part des inspecteurs, vos représentants nous ont montré le manuel de référence des PBMP des préparateurs comportant bien le document incriminé à l'indice 1. Les inspecteurs n'ont toutefois pas relevé d'écart dans la maintenance qui aurait pu être engendré par cette erreur documentaire.

C 1- Je vous rappelle que toutes les copies de document de référence à l'ancien indice en circulation dans votre établissement doivent être détruites dès que le document au nouvel indice est d'application.

Une liste des événements de ces 4 dernières années extraite de la base de données SAPHIR et concernant les groupes de secours a été présentée aux inspecteurs. Pour les indications relatives au groupe LHT, la tranche concernée était désignée comme étant pour certains cas la tranche 1, pour d'autre cas la tranche 2 et pour les derniers cas la tranche 0. La tranche 0, c'est à dire l'ensemble du site, étant l'attribution normale du groupe LHT, ceci est symptomatique d'une imprécision dans le renseignement de la base de données.

C 2- Je vous rappelle que la base de donnée SAPHIR, compte tenu de son importance pour le retour d'expérience concernant la sûreté, doit être renseignée le plus complètement et avec le plus de sérieux possible.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY